

SAINT PARDOUX LA CROISILLE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2023

Conseillers présents : ADNOT Claudine, ALBARET Dominique, BOUYGES Christine, FAISY Gérard, MIGINIAC Christian, ROCHE Florence, THEIL Frédérique

Absents : COMBABESSOU Gêrome

Excusés : LIAGRE Joël, SERY Violaine

Secrétaire de la séance : ADNOT Claudine

Approbation du procès-verbal du précédent conseil

M. le Maire ouvre la séance par la lecture du procès verbal du 08 avril 2023 : PV approuvé

Ordre du jour

- Convention avec le conseil départemental de la Corrèze en vue d'adhérer au groupement de commandes de prestations liées à la production d'énergies renouvelables
- Passage à la nomenclature M57
- Mise à jour du tableau des emplois- suppression de postes
- Achat d'un vidéoprojecteur : demande de subventions
- Désignation du coordonateur communal pour le recensement de la population 2024
- Questions diverses

Monsieur le Maire demande au conseil d'ajouter une demande de subvention exceptionnelle et la décision modificative qui en découle : avis favorable à l'unanimité.

2023-21 : Convention avec le conseil départemental de la Corrèze en vue d'adhérer au groupement de commandes de prestations liées à la production d'énergies renouvelables

Votants =>	Pour : 7	Contre : 0	Abstentions : 0
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la démarche « Corrèze Bouclier Énergétique », déployée par le Département de la Corrèze (en coordination avec la Chambre de Métiers de l'Artisanat et la Chambre de Commerce et d'Industrie), ce dernier propose la constitution d'un groupement de commandes destiné à mutualiser l'ensemble des besoins exprimés en matière d'études, de maîtrise d'œuvre et/ou de travaux.			
Cette démarche globale s'inscrit dans une logique partenariale vertueuse, qui permettra de :			
<ul style="list-style-type: none">- Favoriser les économies d'échelle ;- Optimiser et sécuriser la procédure ;- Obtenir les prix les plus compétitifs ;- Sélectionner des prestataires compétents.			
Le Département de la Corrèze assurera la coordination de ce groupement.			
Le Conseil Départemental de la Corrèze propose une convention constitutive du groupement de commandes, qui sera jointe à la présente délibération.			
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver cette convention et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.			

La Commune peut être intéressée par certaines de ces propositions, par exemple des panneaux solaires sur certains bâtiments pour de l'autoconsommation. Certaines propositions doivent encore être finalisées.

Les études peuvent être faites par le Centre Régional des Energies Renouvelables par l'intermédiaire de Tulle Agglo qui propose une étude gratuite sur le potentiel solaire mais aussi sur les capacités des charpentes. Cette adhésion au groupement de commandes ne constitue pas un engagement.

2023-22: Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable m57 au 1er janvier 2024

Votants =>	Pour : 7	Contre : 0	Abstentions : 0
1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel			
En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.			
Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à			

être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du **1er janvier 2024**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Saint Pardoux la Croisille, à compter du 1er janvier 2024.

La commune opte pour le recours à la **nomenclature M57 abrégée**

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées et des frais d'études non suivis de réalisations selon la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations.

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable du 02 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus.

2023-23 : Suppressions de postes et mise à jour du tableau des emplois

Votants => Pour : 7 Contre : 0 Abstentions :0

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois.

Considérant le tableau des emplois modifié par le Conseil Municipal le 05 septembre 2022, le Maire propose à l'assemblée pour une bonne organisation des services :

- **la suppression** des postes techniques suivants :

- Adjoint technique principal de 1ère classe à 20h00 hebdomadaire
- Adjoint technique principal de 1ère classe à 35h00 hebdomadaire
- Adjoint technique principal de 2ème classe à 20h00 hebdomadaire
- Adjoint technique principal de 2ème classe à 35h00 hebdomadaire

Ces 4 postes concernaient l'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural qui est désormais au poste d'agent de maîtrise à temps complet.

- **la suppression** du poste d'agent postal :

- adjoint administratif à 17h hebdomadaire

Suite au départ en retraite de l'agent, l'agence postale est tenue par la secrétaire de mairie (adjoint administratif principal de 1ère classe).

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 09 mai 2023,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter les suppressions proposées

Le tableau des emplois est modifié à compter du 1^{er} juin 2023.

FILIERE	GRADE	CAT	effectif	Durée hebdo
ADMINISTRATIF	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	24 h
TECHNIQUE	Agent de maîtrise	C	1	35 h
	Adjoint technique	C	1	2 h
	Adjoint technique		1	18 h
ANIMATION	Adjoint d'animation	C	1	5 h

2023-24 : Achat d'un vidéoprojecteur

Votants => Pour : 7 Contre : 0 Abstentions :0

Monsieur le maire propose au conseil d'acheter un vidéoprojecteur et présente 2 devis.

Le plan de financement est le suivant :

- Montant estimatif HT de l'achat :	2 334.15 €
- subvention Conseil Départemental (25 %) :	583.54 €
- autofinancement (75%) :	1 750.61 €

Le conseil, après en avoir délibéré,

- accepte de programmer cet achat sur l'année 2023
- charge le maire de demander la subvention auprès du Conseil Départemental
- autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette opération d'investissement.

L'écran serait fixé dans la salle des fêtes, le vidéoprojecteur pourrait être mobile.

Détail des prix : projecteur : 1490 €, enceinte : 85 €, écran :459 €, installation : 300 €

2023-25 : Recensement de la population 2024- Désignation du coordonateur communal

Votants => Pour : 7 Contre : 0 Abstentions :0

Monsieur le Maire informe le Conseil que le recensement de la population de la Commune s'effectuera du 18 janvier au 17 février 2024.

Un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation puis de la réalisation de la collecte doit être désigné par arrêté du Maire.

Vu le code général des collectivités locales,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement,

Le Conseil municipal prend acte de la nomination par le Maire de Muriel Auberty, secrétaire de mairie en tant que coordonnateur communal et Christine Bouyges en tant que coordonnateur suppléant pour le recensement de la population de l'année 2024.

2023-26: Subvention exceptionnelle Amicale Laïque

Votants => Pour : 7 Contre : 0 Abstentions :0

Monsieur le Maire fait part au conseil de la demande de l'amicale laïque qui sollicite une subvention exceptionnelle de 1500 € pour l'achat d'un équipement de sonorisation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide d'octroyer une subvention exceptionnelle de 500 € à l'Amicale laïque pour 2023

2023-27 : Décision modificative n°1

Votants => Pour : 7 Contre : 0 Abstentions :0

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

DEPENSES de FONCTIONNEMENT :

Art 6574 - Subvention de fonctionnement aux Association : + 300.00 €

Art 6532 - Frais de mission : - 300.00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, accepte cette décision modificative.

Questions diverses

Les artistes arrivent le 19 juin pour la construction des décors du film, toutes les bonnes volontés pour aider seront les bienvenues.

Pendant l'été, les maquettes réalisées par les élèves resteront exposées dans la salle de classe.

Une permanence aura lieu le samedi de 10h à 12h et le mercredi de 15h à 17h du 19 juillet au 19 août.

La séance est levée à 21 heures.